



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département

**ALLIER**

Arrondissement

**MOULINS**

Commune

**BRESNAY**

**ARRETE  
PORTANT PERMISSION  
DE VOIRIE**

« **C h e m i n d e s T e i l l e s** »

**LE MAIRE DE BRESNAY,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-3, L113-4, L115-1 et R141-13 ;
- Vu** le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L 45-9, L 47 et R20-45 à R20-54 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu** le règlement général de voirie 3185-65 du 24 juin 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des Voies Communales ;
- Vu** la demande en date du 16 septembre 2024 aux termes de laquelle l'entreprise CIRCET représentée par CAILLOT Elodie sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de fouille nécessaire à la réparation du réseau de télécommunication.

**Considérant** que le projet est compatible avec l'affectation de la voie à la circulation terrestre ;

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et exécuter les travaux décrits dans la demande :

- Fouille sous accotement à moins d'un mètre de la chaussée pour réparation de câble de télécommunication.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

- Signaler les travaux
- Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.
- Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc...
- Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non-respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

Numéro d'enregistrement : 2024\_025V

ANNÉE : 2024

Page : 1/3

- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales et effectués sur toute la largeur du trottoir et sur une longueur couvrant en totalité la zone concernée par les travaux.
- Nettoyer et remettre en état les zones d'installation.
- Aucune tranchée sous chaussée n'est autorisée.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière pour son application.

### **Article 4 : Implantation – ouverture du chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 septembre 2024 conformément à la demande.

### **Article 5 : Redevance**

Sans objet.

### **Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son

bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 8** : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 9** : Diffusion

Monsieur le Maire de la commune de BRESNAY ;  
Bénéficiaire : CIRCET CAB4781.

BRESNAY, le 16/09/2024

Monsieur le Maire,

  
Alain CHERVIER



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur.*

